

Loi

du 7 novembre 2018

Entrée en vigueur :

01.01.2019

**modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs
et la loi sur l'impôt sur les successions et les donations**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2018-DFIN-18 du Conseil d'Etat du 21 août 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Modifications
a) Impôts cantonaux directs

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) est modifiée comme il suit :

Art. 4 al. 1 let. d

[¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique:]

d) lorsqu'elles font du commerce d'immeubles sis dans le canton.

Art. 5 al. 1 let. g

[¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique:]

g) *ne concerne que le texte allemand.*

Art. 24 al. 1 let. e

Abrogée

Art. 25 al. 1 let. i, i^{bis} (nouvelle), i^{ter} (nouvelle) et j

[¹ Sont exonérés de l'impôt:]

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR), à la condition que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- i^{bis}) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1 million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- i^{ter}) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- j) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1 al. 2 let. d et e de cette loi.

Art. 34 al. 4

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt, selon l'article 25 al. 1 let. i à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs.

Art. 140 al. 7 (nouveau)

⁷ Le Service cantonal des contributions publie une liste des personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Fribourg et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 97 al. 1 let. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier au Service cantonal des contributions.

Art. 143 Traitement des données

¹ Le Service cantonal des contributions gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, des systèmes d'information. Ceux-ci peuvent contenir des données sensibles portant notamment sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale.

² Le Service cantonal des contributions et les autorités visées à l'article 141 échantent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches dans la mise en œuvre de la présente loi ou d'autres lois fiscales cantonales ou fédérales. Les autorités citées à l'article 142 communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

³ Les données sont communiquées dans des cas d'espèces ou sous forme de liste ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel lorsqu'une base légale le prévoit.

⁴ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

- a) l'identité ;
- b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative ;
- c) les opérations juridiques.

⁵ Les données personnelles communiquées et les équipements utilisés tels que les supports de données, les programmes informatiques et la documentation concernant ces programmes doivent être protégés de toute manipulation, modification ou destruction non autorisées ainsi que du vol.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions d'exécution sur l'accès aux données ainsi que sur les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données. Il arrête en outre les modalités d'application de la communication de données électroniques par procédure d'appel.

Art. 143a (nouveau) Enregistrements sur support numérique

¹ Le Service cantonal des contributions peut conserver la déclaration d'impôt et ses annexes, les attestations de tiers et les offres de preuve de manière électronique. Les documents transmis par le contribuable sur support papier peuvent être détruits.

² Les documents conservés sur support numérique ont la même valeur probante que les documents sur support papier.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités, particulièrement l'accès aux données, la durée de conservation des données et l'archivage des données.

Art. 2 b) Impôt sur les successions et les donations

La loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit :

Art. 8 al. 5 (nouveau)

⁵ Le Service cantonal des contributions publie une liste des personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Fribourg et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique en vertu de l'alinéa 2 let. a. Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier au Service cantonal des contributions.

Art. 3 Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ